



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« reconstruction du Palais des Congrès et des Expositions »
sur la commune de Valence (Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2361

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2361, déposée complète par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo le 2 janvier 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la modernisation des actuels palais des congrès et des expositions de Valence (Drôme) en prévoyant:

- la démolition des équipements actuels (salle Espace, Palais des Expositions, Palais des Congrès) sur une surface parcellaire de 27 174 m² ;
- la construction d'un nouveau bâtiment regroupant les fonctions des bâtiments démolis sur une surface de plancher de 9 871 m²,
- l'extension du parking actuel pour le porter à 400 places de stationnement sur une surface de 17 931 m² ;
- l'aménagement de 2 419 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 44.d) « Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le centre-ville de Valence, dans un quartier déjà urbanisé classé en zone UC « extension contemporaine » du plan local d'urbanisme (PLU) qui permet la réalisation du projet ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels ;
- en dehors de toute zone d'aléas du plan de prévention des risques d'inondations ;

Considérant qu'il est annoncé en termes de gestion :

- que les eaux pluviales seront traitées en favorisant leur infiltration sur les parcelles concernées ;
- qu'une partie des déblais de matériaux de démolitions sera utilisée pour combler le sous-sol du Palais des Congrès ;
- que les déchets seront acheminés vers les filières de traitement adaptées, y compris pour le désamiantage ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux d'une durée de un an et demi environ, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconstruction du Palais des Congrès et des Expositions, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2361 présenté par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, concernant la commune de Valence (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/01/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03